PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
65 Bd Tourasse
64000 Pau

Pau, le 21/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 Mourenx

Références : DREAL/2026D/9309
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/10/2026 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 26/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à l'inspection du 2 octobre 2025 concernant la portée du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII) sur les installations de NOVEAL, l'exhaustivité du recensement et l'existence effective des programmes d'inspection des réservoirs et ouvrages soumis au PMII.Cette visite d'inspection a pour objectif de contrôler la méthodologie employée dans les programmes d'inspection des réservoirs et des cuvettes soumis au PMII, par rapport notamment aux guides d'inspections DT94 et DT92.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'Oréal, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.
Le site de Mourenx compte environ 150 personnes.
Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Par ailleurs, le site est classées IED pour la fabrication de substances chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Inventaire des équipements soumis à PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
3	DT 94 – Visite de routine	Autre du 01/12/2015, article Chapitre 6.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	DT 94 – Inspection externe en exploitation	Autre du 01/12/2015, article Chapitre 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	DT94 - Critères d'acceptabilité des défauts	Autre du 01/12/2015, article Chapitre 8	Demande d'action corrective	3 mois
7	DT 94 – Qualifications	Autre du 01/12/2015, article Chapitre 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de surveillance – DT 92	Autre du 01/05/2011, article Chapitre 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	DT94 - Inspection basée sur la criticité (RBI)	Autre du 01/12/2015, article Chapitre 5	Sans objet
5	DT 94 – Inspection hors exploitation	Autre du 01/12/2015, article Chapitre 6.3	Sans objet
9	Dispositions constructives – hauteur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.3	Sans objet
10	Maintenance des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 01 octobre 2026 sur le site NOVEAL révélé plusieurs non-conformités nécessitant des actions correctives sous 3 mois pour un retour à la conformité. Les principaux constats portent sur :

- L'inventaire des équipements soumis au PMII : la cuve TA701 (contenant de l'isododécane, H226) doit être intégré dans le registre, car concernée par le PM2I. Les cuves TA713, TA714 et TA715 sont désormais intégrées au registre du fait d'un changement de destination prévu en 2027, modification qui fera l'objet d'un Porter à Connaissance (PAC) d'ici le 1er trimestre 2027.
- La méthodologie d'inspection des réservoirs : des écarts ont été identifiés entre le plan d'inspection et les exigences du guide DT94, notamment pour les visites de routine (fiche non alignée sur l'annexe 4 du DT94), l'inspection externe en exploitation (inspections ou contrôles non réalisés ou notés sans objet, contrôles géométriques et mesures d'épaisseur non conformes au maillage prévu), et les critères d'acceptabilité des défauts (valeurs non chiffrées dans les rapports). Des justificatifs sont demandés concernant la qualification du personnel réalisant les visites de routine. Le plan d'inspection doit faire l'objet d'amélioration et notamment d'un réalignement avec le guide DT94 sur plusieurs chapitres.
- Les rétentions : la capacité utile de la cuvette CUV01 (23,9 m^3 pour une cuve de 30 m^3) est insuffisante en l'absence de prise en compte des surverses avec les cuvettes adjacentes.

Des désordres (rouille, cloquage de peinture, épaufrures sur supports) ont été constatés. Les travaux de résorption sont en cours, et les justificatifs de finalisation de ces travaux (photographies, rapports mis à jour) devront être transmis sous 3 mois.
En complément et dans un délai de 6 mois, l'exploitant prend en compte les constats spécifiques à la cuve vu le jour de l'inspection pour l'ensemble des réservoirs du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des équipements soumis à PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques Nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques Nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Le site de NOVEAL est soumis à autorisation, est classé SEVESO seuil haut pour la rubrique 4510.1. Concernant le stockage de liquides inflammables, le site est soumis aux rubriques suivantes :

- Rubrique4331.2, liquide inflammables de catégorie 2 ou 3 : àenregistrement pour 800 tonnes de produit déclarés, régime del'enregistrement.
- Rubrique4330.2, liquide inflammables de catégorie 1 : à déclaration pour8 tonnes de produit déclarés, régime de la déclaration. Cetterubrique concerne principalement des solvants sous pressions contenudans les réacteurs et non des stockages.

L'arrêté ministériel du 1er juin 2015, fixant les conditions d'exploiter pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 4331, prévoit dans son article 1er que « Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une ICPE soumise à autorisation au titre de la rubrique 4331, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de cet arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. »
Dans son courrier de positionnement du 20 avril 2018, l'exploitant a choisit de respecter toutes les prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 2010, exceptées les articles 43 à 50 qui peuvent être remplacées par les articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'AM du 1 juin 2015.
Le site est donc soumis à l'arrêté du 03 octobre 2010, en ce qui concerne le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII).
L'exploitant a transmis la liste des équipements soumis au PM2I en amont de l'inspection. La liste comprend 20 réservoirs avec leur rétention et tuyauteries associées, et a donc évoluée de la façon suivante par rapport à la dernière inspection:

- lacuve TA701 ne figure plus au registre des équipements soumis au PM2I, alors qu'elle contient del'isododécane avec une mention de danger H226. L'exploitant admet que c'est une erreur, et que cette cuve est bien concernée par le suivi PM2i. Les inspections sont néanmoins effectuées sur cette cuve, l'exploitant ayant choisi d'étendre le programme d'inspection l'ensemble des cuves, y compris celles non soumises au PMII, afin de garantir

une cohérence globale dans le suivi.

- Lescuves TA713, TA714 et TA715 sont désormais intégrées au registre des équipements soumis au PM2i. Ces cuvesétaient vides ou remplies d'eau lors de la dernière inspection. Le registre mentionne que ces cuves contiennent désormais un mélange d'Heptane, pyridine,acide pivalique, alcool butylique, dextrose anhydre, toluène. Cette modification a été effectuée en prévision d'une modification d'exploitation de ces cuves, qui n'est pas encore effective. Un Porter à Connaissance (PAC) est en cours de rédaction, et sera transmis à l'inspection des installations classées au 1er trimestre 2027.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a ajouté la capacité équivalente des cuves au registre.
Ce point de contrôle a également été vu lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2025, ainsi que les points de contrôle suivants:

- Recensementdes réservoirs soumis au PM2I (Arrêté Ministériel du 03/10/2010,article 29-1)
- Examend'un dossier de réservoir (Arrêté Ministériel du 03/10/2010,article 28) pour les réservoirs TA709 et TA1713

La suite de l'inspection va être réalisée pour la cuveTA1713 et sa rétention 66ST17CUV01 (désignée par la suite sous le nom CUV01).

CUVE	Année	V(m^3)	Mention de danger	matériaux	Codeou norme	Description	Revêtement
66TA1713	1984	30M3	H225	Acierlaminé à chaud E24-2	CODAP2010	Toitfixe, fond bombé, sans calorifuge, sur pied	RevêtementISOLEMAIL appliqué à la construction en 1984

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant réintègre la cuve TA701 dans le registre des équipements soumis au PM2I.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DT94 - Inspection basée sur la criticité (RBI)

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015, article Chapitre 5

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – réservoir

Prescription contrôlée :

DT 94 Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux
§ 5 - Inspection basée sur la criticité (RBI)
Le principe de la méthode est le suivant :

- Établissement de la criticité d'un réservoir de stockage en fonction de la combinaison de la probabilité de défaillance et de la gravité de la défaillance ;
- Détermination du plan d'inspection (natures, localisations, étendues et périodicités des actions d'inspection) en fonction de la criticité, du facteur de confiance et de la durée de vie résiduelle estimée.

Constats :

Le plan d'inspection «Réservoir de stockage cylindrique aérien vertical non calorifugé, à fonds bombés torisphériques sur 4 pieds en acier carbone (réservoir à l'extérieur d'un bâtiment -Ø inférieur à 6m)», rédigé par l'APAVE et daté du 22 avril 2021, définit le suivi périodique de la cuve TA1713.

Le plan d'inspection s'articule autour de deux niveaux de contrôle complémentaires :

- une visite de contrôle visuel externe annuelle, qualifiée de visite de routine. Le site a externalisé cette mission dans le cadre d'un contrat de maintenance conclu avec la société Actemium. Les interventions sont réalisées sur la base d'une fiche de contrôle standardisée, elle-même élaborée en collaboration avec l'organisme de contrôle agréé. Les dernières visites de routine ont été effectuées le 1 septembre 2026 pour les cuves situées en zone 7, et le 31 août 2026 pour celles du stockage de la zone 17.
- une inspection externe détaillée (ou inspection externe en exploitation), menée tous les 5 ans par un organisme de contrôle indépendant. Les dernières inspections détaillées ont été réalisées le 11 août 2026.

Le plan d'inspection détaille que l'utilisation d'une méthodologie RBI reconnue ne permet pas de réduire la fréquence des inspections externes détaillées.En l'absence de méthodologie RBI, l'exploitant applique donc un contrôle de niveau A, soit le niveau le plus élevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DT 94 – Visite de routine

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015, article Chapitre 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – réservoir

Prescription contrôlée :

DT 94 Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux § 6.1 - Visite de routine La visite de routine a pour but de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Elle est réalisée par des personnels qualifiés (voir chapitre 9) et renouvelée chaque année. Les écarts relevés font l'objet d'une analyse. § Annexe 4 - Exemple de fiche de visite de routine

Constats :

Concernant la visite de routine, le plan d'inspection fait référence à la fiche de visite de routine, annexée au plan en annexe I, qui détaille les contrôles à réaliser selon les modes de dégradation. L'exploitant a aussi transmis dans le cadre de l'inspection précédente le rapport d'analyse des modes de dégradation potentielles (APAVE, 12 février 2021).
Le rapport de visite de routine pour la cuve TA1713, («gamme opératoire préventif mécanique»

daté du 31 août 2026) ne correspond pas au format prévu dans le plan d'inspection. L'exploitant a indiqué que la fiche de visite de routine en annexe I du plan n'est plus utilisée, au profit d'un autre modèle.
Le guide DT94 fournit un exemple de canevas de visite de routine en annexe 4. Ce canevas est plus complet que celui utilisé par l'exploitant notamment pour les points de vérification suivants :

- pied de robe visible, dégagé de toute gêne a la vérification ;
- tôles de calorifuge correctement fixées et liaison robe-toit étanche ;
- tôles de calorifuge correctement fixées ;
- bon état des grilles des évents de respiration ;
- absence de colmatage des grilles des évents de respiration ;
- absence de fuites des couronnes d'arrosage et des moyens de protection incendie pouvant provoquer des corrosions sur le réservoir.

Ces points ne sont pas tous applicables à la cuve TA1713, mais le sont pour certaines autres cuves.

Le rapport mentionne des traces de rouille au niveau du dôme, et du trou d'homme inférieur, ainsi que la protection des ampoules incendie endommagées.La visite de site a permis de constater que les travaux de résorption des désordres sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant :

- met à jour la fiche de visite de routine en annexe I du plan d'inspection ;
- conserve dans le plan d'inspection la justification des vérifications à effectuer en fonction des modes de dégradation ;
- modifie la fiche de visite de routine pour intégrer les points pertinents du canevas de l'annexe 4 de le DT94.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : DT 94 – Inspection externe en exploitation

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015, article Chapitre 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – réservoir

Prescription contrôlée :

DT 94 Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux § 6.2 - Inspection externe en exploitation
Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection. Elle comprend a minima :

- une revue des visites de routine ;
- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires ;
- une inspection visuelle de l'assise ;

- une inspection de la soudure robe fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Cette inspection est réalisée au moins tous les 5 ans. Une fréquence différente peut toutefois être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

Constats :

Le plan d'inspection spécifie en section 7.b. relative à l'inspection externe détaillée en exploitation, qu'avant chaque inspection externe détaillée, une revue des visites de routine est effectuée.

L'inspection fait remarquer que le plan d'inspection gagnerait en lisibilité si toutes références aux autres niveaux de contrôles (B et C) dans les tableaux de la partie 7 du plan d'inspection sont supprimées et que l'ordre et les dénominations des tableaux correspondent au DT94. Il semble que le plan n'est pas en adéquation avec le DT94 et les contrôles réalisés. Par exemple, le contrôle des liaisons du fond bombé inférieur 7.b.3 ne mentionne pas de CND sur les soudures, alors que ceux-ci sont préconisés dans le paragraphe 7.1.2 de le DT94 et par ailleurs réalisés par l'exploitant.

Par sondage, le contenu de l'inspection externe en exploitation a été examiné pour la cuve TA1713 et pour la dernière inspection réalisée à la date de l'inspection, à savoir celle du 11 août 2026.

L'inspection a pu constater que le canevas du rapport intègre la majorité des exigences du chapitre 6.2 de le DT94. Le rapport intègre les éléments suivants :

- une inspection visuelle de l'assise, la robe, des soudures, dont celle du fond bombé, d'autres points de contrôles (mise à la terre, revêtements accessoires, moyens d'accès, tenue telle que ancrage et appuis…) ;
- une revue des interventions précédentes ;
- un contrôle de l'épaisseur (mesures UT) ;
- des contrôles géométriques ;
- le contrôle non destructif des soudures (CND ACFM).

Néanmoins, une partie des inspections (visuelles) et des contrôles (mesures d'épaisseur, géométrie...) n'ont pas été réalisés ou ont été notés sans objet. par exemple :

- mesures d'épaisseur par ultrasons (UT) pour les piquages. Le plan d'inspection mentionne seulement une inspection visuelle, alors que le DT94 mentionne au point 7.2.4 des mesures d'épaisseur sur 4 points par piquage.
- contrôle géométrique de rotondité et de de tassement différentiel (à la règle), alors que le DT94 mentionne ce contrôle au point 7.2.3.

D'après les experts en structures de l'INERIS, le contrôle de rotondité n'est effectivement pas pertinent sur les bacs sans toit ni écran flottant. Pour ce type de bac, les contraintes engendrées par un défaut de rotondité ne sont pas significatives. Les autres contrôles géométriques

(notamment ceux de tassement) permettent de détecter les déformations présentant un risque, et doivent donc être appliqués avec les critères mentionnés par le guide DT 94.

Lors de cette inspection, les CND – Contrôles Non Destructifs – suivants ont été réalisés:

- La soudure de liaison robe/fond en paroi externe a été contrôlée par la technique ACFM. L'examen n'a pas mis en évidence de discontinuité linéaire de type fissure.
- Des mesures d'épaisseurs ont été réalisées par ultrasons sur les viroles, le toit et le fond inférieur
- Les contrôles géométriques de verticalité. Ces contrôles sont réalisés au fil à plomb.

Les techniques utilisées sont conformes à celles listées à l'annexe 2 du DT94 pour les contrôles sélectionnés.
Plusieurs écarts ont été notés :

- Le plan d'inspection (schéma 7.A.) mentionne des mesures d'épaisseur des pieds qui ne sont pas réalisées.
- Les mesures d'épaisseur du toit et de fond sont réalisées, mais selon un maillage différent de celui noté dans le plan d'inspection et dans le DT94.
- Les mesures épaisseur de la robe, concernent le bas de la jupe, selon un maillage différent de celui noté dans le plan d'inspection et de celui du DT94 (schéma 7.c du DT94)

Les critères d'acceptabilité des contrôles sont examinés au point de contrôle 6.

Le rapport conclut que l'inspection externe détaillée a révélé des défauts nécessitant une prise en charge : «Les épaufrures au niveau des supports en béton des pieds sur réservoir nécessitent une réparation à effectuer dans les 5 ans à venir. Le cloquage de la peinture au niveau du trou d'homme nécessite un examen supplémentaire. Une mise à nue de la zone et un nettoyage permettra de vérifier la sanité de l'acier. Une remise en peinture de l'équipement permettra de le maintenir dans un bon état de fonctionnement.»
La visite de site a permis de constater que les travaux de résorption des désordres sont en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant :

- réaligne la partie 7 du plan d'inspection avec les exigences du DT94, ainsi que les contrôles réalisés lors de l'inspection externe détaillée ;
- justifie de la non réalisation des contrôles notés sans objet (mesures UT pour les piquages et contrôle géométrique de tassement différentiel), ou inclut ces contrôles dans le plan d'inspection ;
- vérifie la cohérence du maillage utilisé pour les mesures d'épaisseur, en conformité avec le DT94 ;
- transmet des photographies justifiant de la résorption des désordres identifiés lors de l'inspection externe détaillée en exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : DT 94 – Inspection hors exploitation

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015, article Chapitre 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – réservoir

Prescription contrôlée :

DT 94 Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux § 6.3 - Inspection hors exploitation
Cette inspection, en plus des contrôles visuels et de l'inspection externe, permet par l'accès à l'intérieur du réservoir un contrôle détaillé de son fond et des équipements inaccessibles lorsqu'il est en exploitation. Elle comprend a minima :

- L'ensemble des points prévus pour l'inspection externe en exploitation détaillée ;
- Une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- Des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou à une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part la cinétique de corrosion. Ces mesures porteront a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et seront réalisées selon les méthodes adaptées (voir annexes 1 et 2) ;
- Le contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe/fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- Des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans sauf si les résultats de l'étude de criticité du réservoir réalisée conformément au paragraphe 5 permettent de reporter l'échéance. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.

Constats :

L'exploitant stocke uniquement des liquides inflammables de mention de danger H225 ou H226, et aucun liquide de catégorie H224. Les liquides relèvent donc de la catégorie B, pour laquelle la capacité équivalente du réservoir est égale à la capacité réelle du réservoir. L'exploitant n'a pas de réservoir de capacité supérieure ou égale à 100m3.

En conséquence, les inspections hors exploitation détaillées ne sont pas applicables aux réservoirs de NOVEAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DT94 - Critères d'acceptabilité des défauts

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015, article Chapitre 8

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – réservoir

Prescription contrôlée :

DT 94 Guide d'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux § 8 - Critères d'acceptabilité des défauts

Remarque préliminaire : Lorsqu'une évaluation est faite à partir de critères particuliers définis dans l'un des codes cités dans ce chapitre, elle doit être faite pour l'ensemble des critères issus de ce code. Seules des évaluations supplémentaires, non prévues dans le code choisi pourront éventuellement être apportées.
Ce paragraphe récapitule les critères d'acceptabilité pour les principaux défauts rencontrés. Les défauts particuliers non listés dans ce paragraphe seront traités selon le code retenu.

Constats :

Le plan d'inspection présente au chapitre 8 les critères d'acceptabilité des défauts.
Néanmoins, le plan mentionne que "*Les valeurs des critères d'acceptation à aujourd'hui ne font pas partie de ce plan d'inspection…* " Il semble que l'objectif était de faire évoluer ce chapitre dans des versions ultérieures du plan d'inspection.
Les critères d'acceptation sont listés dans l'annexe 2 du plan d'inspection. L'exploitant explique que ces critères proviennent de la note de calcul de la cuve. Cependant, après examen de la note de calcul, les valeurs d'épaisseurs dans le plan d'inspection semblent inférieurs à ceux de la note de calcul pour la 1ère virole.
Par email du 7 octobre, NOVEAL a expliqué que le plan d'inspection et la note de calcul de la cuve ont été réexaminés avec l'APAVE. Le nouveau calcul, repris sur la base du CODAP, fixe l'épaisseur minimale admissible de la virole à 0,97 mm. L'exploitant précise que cette valeur ne correspond pas aux seuils de suivi et d'acceptation du plan d'inspection, et que la note de calcul présentée lors de l'inspection ne reflète plus les conditions d'exploitation actuelles (1 bar effectif), expliquant ainsi les écarts observés.

Le rapport de l'inspection externe détaillée en exploitation ne liste pas les critères d'acceptabilité chiffrés pour les mesures d'épaisseur, ce qui empêche toute conclusion sur l'interprétation des résultats. Cependant, sur la base des précisions du 7 octobre, les épaisseurs sont acceptables.
Pour les contrôles géométriques, le DT94 définit que le critère dv doit être inférieur à la hauteur du réservoir divisée par 100, soit 63 mm pour la cuve TA1713. Les contrôles de verticalité respectent ce seuil et sont donc acceptables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant :

- rédige une note de calcul révisée afin de justifier l'épaisseur minimale admissible au regard des conditions de service pour la cuve TA1713 ;
- modifie le chapitre 8 du plan d'inspection pour préciser les critères d'acceptation et les seuils d'alerte applicables ;
- corrige le rapport d'inspection externe en exploitation de 2026 pour intégrer les critères chiffrés d'acceptabilité des défauts, afin que le rapport permette de conclure explicitement sur leur acceptabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : DT 94 – Qualifications

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2015, article Chapitre 9

Thème(s) : Risques accidentels, PMII – réservoir

Prescription contrôlée :

Le DT 94 précise que :

- les visites de routine doivent être réalisées par du personnels internes ou externes dûment qualifiés (voir chapitre 9-1-1 pour la qualification des opérateurs).
- L'inspection externe en exploitation doit être réalisée par du personnel qualifié (voir chapitre 9-1-2 pour la qualification des inspecteurs et 9-1-3 pour la qualification des contrôleurs).

Constats :

L'inspection de routine de la cuve TA1713, effectuée le 31 août 2026, a été réalisée par M. Aspesberro.

Le plan d'inspection (chapitre 6.c) définit que "les visites de routine sont réalisées par du personnel de la société NOVEAL ayant la connaissance et la compétence (« opérateur qualifié ») pour analyser les modes de dégradation des équipements qu'ils inspectent. Les opérateurs qualifiés pour conduire ces visites ont suivi une formation spécifique et sont identifiés sur une liste nominative tenue à jour par la société NOVEAL."
L'exploitant précise que ces visites ne sont pas réalisées par du personnel interne, mais sont sous-traitées à ACTEMIUM. Il n'y a donc pas de liste nominative du personnel interne.
L'inspection externe en exploitation, en date du 17 août 2026, a été réalisée par Monsieur Sacha Larrieu, avec pour la partie contrôle Monsieur Faris SOFYA pour la partie ACFM et sonde.

L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les documents suivants:

- le titre d'habilitation de Monsieur Larrieu
- le certificat COFREND (END / NDT) de Monsieur Faris

Le plan d'inspection au chapitre 6.c définit que les visites externes en exploitation sont réalisées un inspecteur de bureau de contrôle, qui est un technicien spécialisé en inspection sur les équipements mécano-soudés ou en inspection des ESP. Les Contrôleurs pilotés par l'inspecteur sont des techniciens spécifiquement formés et disposant de certifications COFREND ou équivalentes pour la réalisation des CND. Ces dispositions sont conformes aux exigences du DT94 (chapitre 9).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant :

- met à jour le chapitre 6 du plan d'inspection ;
- transmet le justificatif de la compétence du personnel ayant réalisé la visite de routine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20.1

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Rétentions

Prescription contrôlée :

À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

L'inspection a vérifié par sondage la capacité de la cuvette CUV01 associée à la cuve TA1713.

Le fichier de suivi PM2I liste que la cuvette CUV01 a une capacité de 30 m^3. La cuve TA1713 (30 m^3) étant la seule cuve dans la rétention, le volume de la cuvette semble conforme aux prescriptions de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Le rapport de vérification de la cuvette de rétention 66ST17CUV01, (APAVE, 28 novembre 2025), précise les dimensions de la cuvette : 5,15 m par 5,15m, pour une hauteur à vérifier de 0,9m soit un volume utile de 23,9 m3, ce qui semble insuffisant.
La visite de site a montré que des surverses existent entre les cuvettes CUV01 (TA1713), CUV02 (TA1719), et CUV03 (TA1720). En conséquence, les 3 cuves de 30 m3 chacune, partagent les 3 cuvettes de 23,9 m3 chacune. La capacité de rétention globale (71,7 m^3) est donc suffisante pour couvrir les exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant :

- modifie le plan des cuves et cuvettes contenu dans le fichier de suivi PM2i pour représenter les surverses ;
- vérifie que les capacités de rétention sont réglementaires ;
- corrige les volumes de rétention dans le fichier de suivi PM2i.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions constructives – hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.3

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Rétentions

Prescription contrôlée :

La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

Constats :

La hauteur de la cuvette est de 0,9m, ce qui est conforme pour les réservoirs de capacité inférieure à 100 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Maintenance des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Rétentions

Prescription contrôlée :

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des massifs et cuvettes de rétentions pour la cuvette CUV01, daté du 12 janvier 2021.
Le plan de surveillance ne détaille pas les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier. L'exploitant a présenté la procédure INF-IT-MX-092 « ouverture fermeture UP1», mise en œuvre de façon hebdomadaire. Cette procédure inclut un examen visuel du contenu des rétentions. Une procédure similaire existe pour l'UP2.

Le plan de surveillance prévoit des visites annuelles pour les ouvrages de catégorie II associés à des liquides inflammables ou entrant dans le périmètre au titre du risque environnemental. Cette surveillance doit être sous-traitée à une personne compétente au sens du guide professionnel DT92. La cuvette CUV01 est un ouvrage de catégorie II. Les modalités de réalisation de l'examen visuel annuel approfondi ne sont pas détaillées, mais une fiche de surveillance type est fournie en annexe.

Avant l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification PMII (APAVE, 28/11/2025) pour la cuvette 66ST17CUV01. La trame du rapport reprend la fiche type fournie en annexe du plan de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de surveillance – DT 92

Référence réglementaire : Autre du 01/05/2011, article Chapitre 7

Thème(s) : Risques accidentels, PMII - Rétentions

Prescription contrôlée :

Mise en œuvre du plan de surveillance défini par le DT 92 et repris dans l'annexe 3 du DT92.

Constats :

L'inspection précédente a porté sur la vérification du dossier de surveillance de l'ouvrage. L'exploitant détaille la mise en œuvre du plan de surveillance:
L'exploitant réalise annuellement une visite de surveillance des rétentions en application du plan de surveillance et de la fiche de surveillance. Cette fiche a été établie en prenant pour référence l'annexe 4 – Exemple de fiche de surveillance du guide DT92. Cette fiche recense tous les désordres relevés et les classes conformément au DT92. L'ouvrage fait alors l'objet d'un classement conformément au DT92.
En fonction du niveau de désordre observé, des actions correctrices sont à mettre en œuvre:

- D1 – Sans gravité ou relevant de la maintenance courante ;
- D2 – Nécessite des travaux de maintenance spécifiques ou bien un examen approfondi ;
- D3 – Désordre structurel nécessitant des travaux de réparation, capacité de confinement menacée.
- Contre-visite – à cocher si l'évaluation du désordre nécessite un appui technique complémentaire.

Pour la cuvette CUV01, des désordres de classe D2 et D3 sont signalés entraînant la classe d'état de l'ouvrage, définit dans l'article 6.4 du DT 92 – «Classes d'état des ouvrages», en classe «3 – ouvrages dont la structure est dégradée et qui nécessitent des travaux de réparation. ». Le rapport conclut que les désordres ne remettent pas en cause l'intégrité de l'ouvrage. L'exploitant a réalisé un résinage de la cuvette de rétention lors des arrêts d'été.

Un plan de localisation des désordres et des photographies sont intégrés au rapport afin de préciser la localisation et la description des désordres relevés.

La visite sur site a permis d'identifier les désordres sur la base du plan de localisation et des photographies, et de constater l'avancée des travaux de résorption des désordres, qui sont encore en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, l'exploitant transmet des photographies justifiant de la résorption des désordres constatés lors de la visite annuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois